

## Puis-je m'installer en Belgique comme demandeur d'emploi européen?

Mise à jour : Mercredi 16 mars 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Les pays de l'Union européenne sont les suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Les règles de la libre circulation s'appliquent également à l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein (Espace économique européen).

**Oui**, à certaines conditions.

En tant que demandeur d'emploi, vous devez prouver:

- votre **inscription comme demandeur d'emploi** auprès d'un service de l'emploi compétent pour votre région (VDAB, Actiris ou Forem)
- la preuve que **vous postulez** à des offres d'emploi;
- vos **chances réelles d'être engagé** en Belgique : par exemple, en montrant vos diplômes, des attestations de formation professionnelle, des lettres de candidatures, etc.

Une fois en Belgique, vous devez introduire une demande de titre de séjour dans les 3 mois de votre arrivée. Concrètement, vous devez **présenter à la commune** de votre lieu de résidence.

Vous recevez une **annexe 19**.

Après un contrôle de résidence par un agent de quartier qui vérifie si vous vivez bien à l'adresse que vous avez indiquée dans votre demande, vous êtes inscrit au registre des étrangers.

Vous devez présenter les documents suivants :

- votre passeport ou votre carte d'identité valable (pour prouver que vous êtes citoyen européen) ;
- les documents qui montrent que vous remplissez les conditions décrites ci-dessus ;

Vous pouvez mais vous n'êtes pas obligé de présenter tous ces documents au moment de votre demande. Vous avez **3 mois** pour déposer les documents manquants. Ce délai peut être prolongé de **1 mois**.

L'Office des étrangers (OE) prend une décision dans les **6 mois** qui suivent l'introduction de votre demande.

Vous recevez une **carte E** si :

- vous déposez les documents dans les 3 mois, éventuellement prolongé de 1 mois et vous remplissez les conditions ;
- vous déposez les documents demandés et l'OE ne prend pas de décision dans les 6 mois de la demande ;

Vous recevez une **annexe 20 (refus)** si :

- vous ne remplissez pas les conditions ;
- vous ne déposez pas les documents dans les 3 mois, éventuellement prolongé de 1 mois.

En fonction de votre situation personnelle (votre âge, votre situation familiale, votre comportement, etc.), l'OE peut vous donner un **ordre de quitter le territoire**.

Vous pouvez faire un recours contre l'annexe 20 au **conseil du contentieux des étrangers**. Dans de nombreux cas, mieux vaut introduire une nouvelle demande plutôt que perdre du temps et de l'argent dans une procédure de recours.

Parlez en à votre avocat.

## **Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### **Les références légales**

Article 40 §4, 1° et 42 de la loi des Etrangers

Articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire

Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relatives aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

### **Les documents types**

Exemple d'annexe 19 : Demande d'attestation d'enregistrement.

Exemple d'annexe 8: Attestation d'enregistrement

Exemple d'annexe 20 : Décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire.

